

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 1

Artikel: Une protestation contre les changements continuels apportés aux règlements
Autor: H.W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334843>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

» Non, la Russie ne poursuit pas le but qu'elle a annoncé pour masquer ses projets de conquête ; ce qu'elle poursuit, c'est la destruction complète de la Turquie.

» C'est à nous, Hongrois, qui avons, les premiers, manifesté hautement nos sympathies pour nos voisins, qui nous sentons frappés par chacun de leurs désastres, et qui voyons nos intérêts et notre avenir si étroitement liés à leur indépendance, c'est à nous, Hongrois, de pousser de nouveau et plus fort que jamais le cri d'alarme. C'est à nous d'employer tous les moyens que la loi nous accorde pour forcer notre gouvernement d'abandonner le rôle passif qu'il s'est cru obligé de jouer jusqu'à ce moment, et de prendre l'initiative d'une action commune, afin de faire cesser au plus tôt un état de choses qui a dépassé toutes les bornes et qui met en péril le droit des gens, le progrès et l'indépendance de l'Europe.

» Nous avons, à cet effet, notre représentation nationale qui se trouve réunie en ce moment et qui, la première, en s'appuyant sur la volonté unanime de la nation, doit faire entendre sa voix.

» Nous avons, en outre, le droit de réunion pour donner plus de force aux décisions de la Chambre.

» Nous avons, enfin, une presse libre, organe de l'opinion publique.

» Que toutes ces forces se réunissent pour atteindre le but proposé ; sinon, nous serons seuls responsables des conséquences de notre négligence, et, au lieu du jubilé millénaire de la Hongrie (la Hongrie se propose de fêter dans quelques années son existence millénaire comme nation et Etat indépendant), l'histoire aura à enregistrer son suicide.

» Constantinople, le 15 novembre 1877.

» Signé : G. KLAPKA. »

Une protestation contre les changements continuels apportés aux règlements, par H. W. (1)

La première condition d'une armée prête à combattre est la sûreté dans l'exécution, par tous les grades, des ordres reçus. Or, pour arriver à cette sûreté, on a élaboré des prescriptions fixes, reliées entre elles sous forme de règlements ou d'instructions, prescriptions qui doivent être connues de chacun, bien comprises et également bien exécutées.

Afin que ces règlements ou prescriptions rendent les services qu'on en attend, ils doivent être arrivés dans l'armée à l'état d'habitude, de seconde nature ; il faut se les rendre familiers, de telle sorte qu'on puisse s'en servir et les suivre sans y réfléchir longuement, comme d'une chose naturelle, habituelle, que l'on fait tous les jours depuis longtemps. Pour arriver à ce résultat, les grandes armées permanentes se gardent de changer les prescriptions existantes et qui leur sont familières ; elles partent du point de vue qu'on arrive mieux au but avec des instructions médiocres peut-être, mais bien possédées, qu'avec des prescriptions meilleures, mais non encore comprises.

On voit que ces armées tiennent avec un certain entêtement à la tradition routinière. En Prusse, les exercices se font encore d'après des règlements datant en partie de Frédéric-le-Grand et

¹ Traduit de la *Schweiz. milit. Zeitung*, nos 49, 50 et 51, décembre 1877.

seulement modifiés après 1806. En France, on a utilisé encore jusqu'à il y a peu de temps les règlements de 1796. Partout on s'est contenté d'introduire, au moyen d'ordonnances et d'adjonctions, les changements apportés aux armes par les améliorations techniques ; ainsi la sûreté obtenue par une longue habitude n'a aucun préjudice à subir.

Dans ces armées permanentes, le temps ne manquait cependant pas pour introduire et étudier des changements. La plupart des officiers et des sous-officiers auraient vu avec plaisir telle ou telle innovation qui aurait fait une agréable diversion à la monotonie résultant de la vie de garnison et de l'instruction de choses connues. Malgré ces avantages, on s'est bien gardé de faire des changements. Les quelques-uns qui ont été introduits ne l'ont été qu'après des essais concluants et seuls le général en chef ou le ministre de la guerre peuvent ordonner ou ratifier de tels changements. Les autres officiers doivent se plier aux prescriptions existantes et tous leurs efforts consistent à faire de celles-ci un usage aussi conforme au but que possible et à arriver ainsi le plus près possible de la perfection.

Chez nous, on agit tout autrement. On introduit avec une précipitation fiévreuse tout ce qui nous vient de l'étranger ; des règlements nouveaux, à moitié digérés, sont supprimés par de plus récents et on agit en cela comme s'il ne suffisait que de quelques mois et non d'années pour introduire chez nous de nouvelles formes, de nouvelles vues. Il nous devient très indifférent qu'un règlement soit compris et mis convenablement à exécution ; ce qui nous suffit, c'est qu'il soit nouveau et basé sur les expériences les plus récentes d'autres armées. Quant au temps qu'il nous faut pour comprendre et exécuter une nouvelle ordonnance on n'y prend absolument pas garde. Ainsi chaque chef supérieur de troupes a la faculté de prescrire des règles particulières pour les corps placés sous ses ordres sans se soucier de savoir si ces règles seront introduites ou non dans d'autres corps de troupes.

La conséquence naturelle de cette précipitation et de cet arbitraire dans l'abolition des règlements existants et dans l'introduction de nouveaux, est d'engendrer chez nous des désordres et des tâtonnements qui pourraient avoir les suites les plus désastreuses. Abstraction faite de ce défaut d'assurance, le changement continu de règlements et d'ordonnances produit chez les officiers et les sous-officiers de notre armée un découragement bien compréhensible chez des hommes qui ne sont pas soldats de profession et qui, hors du peu de temps qu'ils doivent consacrer au service, sont le plus souvent accablés par le travail et les soucis de la vie civile. Les officiers et sous-officiers, une fois l'école passée, croient être à la hauteur de leur tâche, ils continuent encore dans leurs heures libres à compléter leurs connaissances en suivant la voie qui leur a été indiquée, lorsque tout à coup la nouvelle leur arrive que tout ce qu'ils ont appris est vieilli, que de nouvelles ordonnances, naturellement meilleures, ont été

promulguées et qu'il faut les étudier. Au service suivant, ces officiers n'ont pas encore oublié l'ancien régime, ils n'ont pas encore appris le nouveau et au lieu de diriger avec assurance leurs subordonnés, au lieu de s'imposer à eux par leur savoir, ils doivent eux-mêmes prendre rang comme écoliers et s'attirent des observations qui ne contribuent pas à augmenter leur autorité.

Nous pourrions vivre encore, s'il plaît à Dieu, avec nos règlements d'exercice. Ils sont adaptés à la nouvelle organisation, ils répondent également à toutes les exigences de la tactique actuelle et l'on peut espérer qu'ils seront bientôt suffisamment compris par tous.

Mais il ne paraît pas en être de même pour les règlements de service de campagne. De différents côtés, on propose des changements qui détruisent les prescriptions existantes et introduisent de nouvelles désignations, de nouvelles dénominations.

Depuis l'année dernière on s'est servi dans les écoles préparatoires d'officiers d'un guide pour l'instruction tactique, dans lequel le service de sûreté est traité tout autrement que dans les règlements. Cette année, les troupes de la V^e division ont reçu des instructions relatives à ce même service de sûreté qui ne s'accordent pas davantage avec les prescriptions réglementaires. L'année prochaine le commandant de la II^e division agira-t-il de même ? émettra-t-il lui aussi sa manière de voir sur la matière et éditera-t-il des ordonnances particulières ? Si oui, nous aurons déjà dans l'armée trois règlements différents sur le même objet.

On voit clairement qu'un pareil état ne peut être toléré plus longtemps.

L'on se demande maintenant : nos prescriptions ne suffisent-elles plus et doivent-elles être remplacées par d'autres meilleures ? A cette question nous répondons par un *non* absolu.

Les expériences faites lors des dernières guerres ne nous ont apporté rien de nouveau dans le service de sûreté, dont les principes n'ont subi aucun changement. Qu'on nous prouve le contraire, alors nous nous inclinons et nous nous déclarerons d'accord avec les innovations.

Nous restons à cette affirmation que les dernières guerres n'ont rien apporté de nouveau en ce qui concerne le service de sûreté, à moins qu'on ne considère comme une innovation l'emploi, sur une grande échelle, de la cavalerie pour le service d'éclaireurs et pour la protection de l'armée. Napoléon I^{er} n'a-t-il pas, le premier, organisé cette arme en grands corps et ne l'a-t-il pas chargée du service en question ? Si les Français négligent les grandes leçons de leur maître, leurs adversaires les ont recueillies et employées avec succès ; mais cela ne veut pas dire qu'ils aient fait une découverte. Ils ont seulement appris ce que les autres ont oublié.

En 1862, lorsque nos ordonnances actuelles furent établies, on savait bien que la cavalerie pouvait être employée au service d'éclaireurs ; seulement, en considération de l'effectif restreint et des aptitudes insuffisantes de notre cavalerie, on ne lui attribua

avec raison qu'un rôle secondaire dans ce service, parce qu'elle était incapable d'en recevoir un plus important.

La nouvelle organisation doit nous procurer une cavalerie plus nombreuse et plus capable. La bonne volonté existe, les commencements promettent et le pays ne regarde pas à la dépense. En admettant que nos espérances se réalisent, nous ne pourrions jamais disposer de plus de 370 chevaux pour chaque division; il n'y a pas d'augmentation à espérer. On doit donc ménager cette arme, on ne pourra jamais la charger complètement du service de sûreté, comme cela se fait pour les autres armées et, abstraction faite de la nature du terrain, l'infanterie aura toujours à jouer un rôle important dans ce service.

Nous nous en tenons donc au principe posé dans le § 351 de notre règlement : « l'infanterie forme toujours le noyau du service de sûreté en marche. » L'activité de la cavalerie alternant avec celle de l'infanterie, ces deux armes doivent en conséquence observer les mêmes règles; cependant on pourra prescrire pour la première des instructions spéciales pour les circonstances particulières dans lesquelles l'amènera sa marche indépendante. A part cela les mêmes prescriptions sont bonnes pour les deux armes, car si la cavalerie ne suffit plus, si elle doit se retirer ensuite de la nature du terrain, on se retrouve ainsi dans l'ancien système, et l'infanterie seule doit agir.

Le règlement de 1863 fixe d'une manière claire et précise la façon dont l'infanterie doit veiller au service de sûreté en marche et les règles à observer en cette occasion.

Les prescriptions en usage avant ce règlement diffèrent de celles actuellement en vigueur en ce que les détachements auxquels incombe le service de sûreté se développaient en chaînes de tirailleurs et reconnaissaient sous cette forme le terrain sur un front étendu devant les colonnes en marche, à peu près comme cela doit être réintroduit. Ces prescriptions ne pouvaient cependant réussir complètement que sur un terrain peu couvert et plat, ce qui est rarement le cas chez nous. Aussitôt que l'on se trouvait dans un terrain un peu couvert et accidenté comme cela se voit entre les Alpes et le Jura, les lignes de tirailleurs s'arrêtaient, quelques parties ne pouvaient plus avancer; des murs, des jardins, des haies, des ruisseaux, etc., rompaient l'ensemble, et les colonnes devaient ou s'arrêter pour donner le temps à l'avant-garde de faire les travaux nécessaires pour pouvoir avancer ou renoncer au service de sûreté.

En raison des difficultés que présente la conduite d'une chaîne de tirailleurs grande et étendue et vu la lenteur des mouvements, ces règlements, empruntés aux prescriptions allemandes (règlement royal saxon), furent abandonnées et M. le colonel Hofstetter fut chargé d'en élaborer un nouveau.

Ce nouveau règlement, qui est encore en vigueur, renonce aux lignes continues, et, au moyen de fortes patrouilles, appelées extrêmes avant-gardes, assure la marche sur une étendue de front qui dépend des circonstances. Ces extrêmes avant-gardes en-

voient à leur tour des files d'éclaireurs qui doivent se maintenir avec elles en communication étroite. Ces files d'éclaireurs peuvent aussi exceptionnellement se développer en tirailleurs, pour fouiller tout en passant les bois, etc. Elles se meuvent de préférence sur les chemins parallèles à la route de marche principale et prennent leur direction sur cette dernière. Il est clair que de telles patrouilles peuvent s'avancer plus facilement et plus rapidement que si elles étaient en lignes de tirailleurs. Les éclaireurs ne sont en outre envoyés qu'en cas de besoin et, aussitôt leur mission accomplie, ils rejoignent leur détachement. Les détachements eux-mêmes agissent de la même façon lorsqu'ils rencontrent des difficultés de terrain qui les empêchent d'avancer; ils rejoignent alors la direction de marche principale et, tout en continuant leur route, ils attendent l'occasion de reprendre un rôle actif.

Les rapports sont envoyés à l'avant-garde qui marche en rang serré après l'extrême avant-garde. L'avant-garde a le même rôle à jouer que le soutien d'une ligne de tirailleurs; en cas de besoin elle sert à renforcer, à relever et à rallier les extrêmes avant-gardes.

Dans les circonstances urgentes et à une distance de la colonne de 1500 mètres environ suit une réserve, sur la formation de laquelle le § 369 du règlement de service donne quelques indications.

Si l'on craint que par l'étendue du front des extrêmes avant-gardes, les flancs ne soient pas suffisamment en sûreté, on détache des gardes de flanc spéciales sur le ou les flancs que l'on croit menacés. Ces gardes doivent veiller à leur propre sûreté comme le font les subdivisions détachées.

Tout ce mécanisme nous paraît d'une simplicité peu ordinaire et approprié à la nature de notre terrain. Si dans la pratique quelques erreurs ont été commises, le système lui-même ne peut en être rendu responsable. Une faute cependant qui n'a été que trop souvent remarquée consiste à prendre le règlement trop à la lettre et à considérer les directions y contenues comme des prescriptions auxquelles on est lié et qu'il faut exécuter. La seule prescription dont il ne faut absolument pas s'écarter dans le service de sûreté est : « Ne te laisse pas surprendre »; tous les moyens pour se garder sont bons et doivent être utilisés. Mais si deux ou même une seule file d'éclaireurs assure et éclaire d'une manière suffisante, nous n'en détacherons pas trois ou quatre et si nous croyons pourvoir aux exigences du service par une extrême avant-garde, nous n'en enverrons pas trois.

Nous ne voyons également pas de motif pour changer des noms connus et populaires. Chaque soldat de notre armée sait ce qu'est une extrême avant-garde; désormais, pour expliquer la signification du mot avant-garde on doit lui donner le nom français de *repli*. En agissant ainsi, on oublie que nous avons en Suisse une population parlant français, qui connaît la véritable signification des mots de cette langue; or cette population entendra toujours

par *repli* un détachement qui recueille (Aufnahmsdetachment) et jamais un soutien, ce qu'est réellement l'avant-garde.

Le règlement pour le service d'avant-postes a la même origine et le même auteur que celui sur le service de sûreté en marche. En 1862, M. le colonel Hofstetter fut chargé de la rédaction de ce règlement.

Les anciennes prescriptions réglant le service des avant-postes étaient empruntées aux règlements allemands et particulièrement à la toile d'araignée de Radetzky des années 1848 et 1849.

Les sous-divisions se composaient des grand'gardes (Feldwachen) et des gardes avancées (Vorwachen). Les premières étaient à peu près de la même force que les gardes avancées qui en dépendaient et qui devaient se couvrir au moyen de doubles sentinelles (Doppelschildwachen). Pour une grand'garde il y avait ordinairement deux gardes avancées, de telle sorte que, par exemple, une compagnie se trouvant aux avant-postes pouvait former une grand'garde forte d'un peloton et deux gardes avancées fortes chacune d'une section. C'était donc à peu près ce que l'on veut introduire à présent : de petites grand'gardes (Feldwachen), appelées autrefois gardes avancées (Vorwachen), qui se couvraient au moyen de doubles sentinelles, nommées files d'éclaireurs, et derrière, ces détachements qui s'appelaient grand'gardes (Feldwachen) et auxquels on donne maintenant le nom de *repli*. Nous avons ainsi fait tant de progrès que nous retournons (en changeant seulement les noms) au système que nous avons abandonné il y a 15 ans.

M. le colonel Hofstetter, lors de l'élaboration des prescriptions actuelles pour le service d'avant-postes, s'écarta de la voie ordinaire et s'arrêta à un système qui tenait compte de notre situation particulière et de la nature de notre terrain. Il ne se contenta pas d'imiter les prescriptions en vigueur dans les armées étrangères, mais il introduisit un système particulier. Les idées émises jadis par le maréchal Bugeaud sur le service d'avant-postes servirent de bases à M. le colonel Hofstetter, idées qui provenaient des guerres d'Espagne et d'Afrique, c'est-à-dire de pays dont la nature de terrain a beaucoup d'analogie avec la nôtre.

Naturellement, ce service d'avant-postes incombe presque en entier à l'infanterie et non à la cavalerie qui ne peut être employée chez nous qu'au service d'ordonnance. On ne peut penser qu'on voulût charger complètement cette arme du service des avant-postes ; si oui, quelques nuits passées à la grand'garde auraient bientôt affaibli à un tel point les chevaux que l'on aurait dû renoncer complètement à faire faire ce service par la cavalerie.

Chez nous, pour s'assurer, on devra fermer, dans la plupart des cas, les vallées, ce qui exige des grand'gardes presque complètement indépendantes. Comme celles-ci ne peuvent pas toujours compter sur un appui immédiat, il faut leur donner un effectif convenable. Ces grand'gardes ne sont ainsi pas seulement des

détachements d'observation, mais elles doivent en outre pouvoir opposer une résistance efficace.

Les grand'gardes sont soutenues par une réserve. Mais comme elles sont placées ordinairement sur des points importants qui ne doivent pas être abandonnés, elles ne peuvent se replier vers la réserve que dans des cas très rares ; c'est la réserve qui doit s'avancer et les renforcer.

Ces grand'gardes peuvent être placées de deux manières, ou comme des postes-avancés en marche (Marsch-Vorposten) ou comme des postes avancés communiquant ensemble. Dans le premier cas, les grand'gardes se trouvant presque complètement isolées, ne peuvent compter que sur leurs propres forces et ont à se couvrir de tous côtés. Les communications avec d'autres grand'gardes ne peuvent se faire par l'intermédiaire de postes fixes, mais au moyen de patrouilles.

Ces postes avancés, que l'on ne peut poser que s'il est impossible, vu le temps et la nature du terrain, d'établir une ligne de grand'gardes reliées entre elles, ne doivent être considérés que comme une exception. Malheureusement, ils occupent la première ligne dans notre règlement et sont à cause de cela souvent employés, bien qu'il soit préférable de former, aussi vite que possible, des postes reliés entre eux. On pourrait remédier à ce défaut au moyen d'une simple observation ou par un changement de rédaction.

Les grand'gardes se couvrent par des petits-postes d'au moins trois hommes. Ces petits-postes de 3 à 4 hommes, offrent un avantage bien supérieur à celui des doubles sentinelles (Doppelschildwachen) et ont très bien réussi chez nous.

Monter la garde à une portée de fusil de l'ennemi est toujours pour un soldat jeune et inexpérimenté une chose qui donne à réfléchir. Déjà le jour, l'imagination travaille et voit des dangers peut-être illusoire ; que sera-ce la nuit ! On doit donc ranimer la confiance du soldat et cela ne peut se faire qu'en ne le laissant pas seul, mais en lui faisant partager la nouveauté de la situation en compagnie de camarades. De fausses alarmes se produisent dans toutes les armées ; elles sont fréquentes au commencement de la campagne et disparaissent peu à peu. Nous n'avons que des soldats jeunes et inexpérimentés et nous ne pouvons compter sur une longue campagne pour les habituer à toutes les péripéties de la guerre ; nous devons donc adopter des règles qui s'appliquent à de jeunes soldats.

Nos petits-postes présentent un grand avantage, c'est qu'il n'est pas nécessaire de les relever fréquemment ; dans les nuits d'été on peut les laisser toute la nuit. Il n'y a rien de plus dangereux que d'occuper un poste de nuit sans avoir pu s'y orienter déjà de jour. Les sentinelles se trouveront mal à leur aise dans des lieux inconnus et le service en souffrira.

Un des trois hommes peut facilement s'éloigner pour les rapports, il en restera toujours encore deux en service. Avec les doubles sentinelles, si le rapport doit être verbal, il ne restera au poste

qu'un seul homme ; or en campagne un homme seul n'est bon à rien. Il s'en suivra que les rapports seront ou négligés ou non personnels, ou faits par des cris ou des coups de fusil d'alarme. La même chose arrivera pour le service des patrouilles d'un petit-poste à un autre. Pendant qu'un homme se séparera facilement de ses deux ou trois camarades pour chercher les autres à droite ou à gauche, les deux hommes de la sentinelle double (*Doppelschildwache*) resteront de préférence ensemble, car si l'un s'en va l'autre reste seul. Cela étant, nous regretterions donc beaucoup que ce système de petits-postes de 3 à 4 hommes, qui s'adapte parfaitement à nos troupes et à nos circonstances, dût être changé pour en revenir au système des doubles sentinelles reconnu jadis impropre.

Outre ces petits postes, le règlement prévoit encore un nombre important de postes spéciaux qui sont appelés, d'après la nature de leur service, postes de communication, postes d'observation et postes détachés. A ces postes on aurait pu encore facilement ajouter les postes de reconnaissance (*Examinirposten*) contenus dans les anciennes prescriptions et qu'on a abandonnés. L'auteur du règlement actuel a été trop loin dans sa confiance en la sagacité du soldat, en laissant à chaque petit-poste le laissez-passer des personnes et des détachements de troupes. A notre avis, on ne peut pas, sans inconvénient, abandonner une telle responsabilité à chaque soldat ; il serait bien préférable de désigner un point où l'on pourrait passer et où toute personne devrait se rendre. Un officier ou un sous-officier déciderait des laissez-passer.

La comparaison de nos règlements avec ceux de l'armée italienne est très-intéressante. Assurément, lors de la rédaction des nôtres, les règlements italiens n'ont pas été utilisés et l'on a peine à croire que les Italiens aient imité les nôtres ; cependant, nous trouvons dans les deux les mêmes principes, les mêmes subdivisions, les mêmes dénominations. Ainsi, deux armées, à l'insu l'une de l'autre, ont adopté les mêmes prescriptions pour le service de sûreté, uniquement par ce motif qu'elles ont à peu près les mêmes besoins. Dans les deux pays, le sol est en partie montagneux, en partie couvert et coupé ; à peu près partout une armée se heurte dans ses mouvements contre des obstacles artificiels ou naturels qui l'entravent ; c'est pour cela que nous trouvons dans les deux pays les mêmes prescriptions pour le même service.

Dans le service de sûreté en marche, l'avant-garde se divise en *estrema avanguardia* (extrême avant-garde) avec les éclaireurs (*fiancheggiatori*) et le *grosso dell' avanguardia* (gros de l'avant-garde).

Dans l'emploi des gardes de flancs, les prescriptions italiennes disent avec raison que l'on doit, dans un pays montagneux et traversé par des bras de mer, des rivières, des canaux, etc., renoncer très souvent à l'envoi de détachements de flancs et se contenter

d'observer les routes latérales et parallèles au moyen de patrouilles fixes.

Dans le service d'avant-postes, le règlement italien ne connaît pas d'autre division que :

Réserve des avant-postes (*riserva d'avamposti*).

Grand'gardes (*gran-guardie*).

Petits-postes (*piccoli posti*).

Le même règlement considère l'établissement d'avant-postes reliés entre eux comme le seul système normal et n'approuve exceptionnellement ceux formés au moyen de grand'gardes isolées que si le temps et les circonstances ne permettent pas l'établissement des premiers.

Comme on peut le voir, nous ne sommes pas seuls avec nos vues sur le service de sûreté ; celles-ci sont partagées par une armée jeune et zélée, laquelle, par économie, ne retient ses soldats sous les drapeaux que pendant peu de temps et qui, par là, a quelque analogie avec la nôtre.

Ainsi que nous le disions en commençant, nous désirons le maintien des principes, des divisions et des dénominations contenus dans nos règlements actuels. Mais la nouvelle organisation militaire a donné aux corps une autre disposition, un autre effectif ; une arme, les carabiniers, répartie à d'autres armes, spécialement à l'infanterie, n'est plus considérée comme une arme spéciale. Le nouvel effectif et la nouvelle division de l'infanterie exigent naturellement que des changements soient apportés aux règlements. Les règlements d'exercice sont bons ; c'est maintenant au service de campagne à subir des modifications.

Pour le même service qui, d'après l'ancienne organisation, exigeait une compagnie entière, il ne faudra plus aujourd'hui qu'une demi-compagnie, car les compagnies maintenant doublées sont aussi fortes que dans l'ancien bataillon de six compagnies. De plus, l'effectif d'une grand'garde ne pourra être inférieur à une section, car cette garde doit être placée chez nous sous le commandement d'un officier.

Nous nous résumons donc en répétant que nous ne désirons aucun changement dans la forme, la division et les dénominations contenues dans les règlements sur le service de campagne ; mais nous demandons que ceux-ci s'adaptent simplement à notre nouvelle organisation. Or, cela peut se faire par quelques changements de rédaction et ne demande nullement une réforme complète.

Nous espérons que l'on évitera à l'armée une nouvelle perturbation, qu'on lui laissera le temps strictement nécessaire pour se reconstituer en se servant des bases connues et qu'ainsi on arrivera à la sûreté dans toutes les branches du service.

H. W.